

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 86/57

portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec l'Ouzbekistan.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 11.3;

Sur proposition de l'Agence,

PREND LA MESURE SUIVANTE:

L'Agence a délégation pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec l' Ouzbekistan, sur la base du projet d'accord ci-joint, qui sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Bruxelles le **24.03.98**

Le Président de la Commission permanente,



C. EINEM

**ACCORD**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SÉCURITE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**(EUROCONTROL)**

**ET**

**UZAERONAVIGATION**

**RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE**

# **ACCORD**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SÉCURITE DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**(EUROCONTROL)**

**ET**

**UZAERONAVIGATION**

**RELATIF AUX REDEVANCES DE NAVIGATION AÉRIENNE**

L'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL), représentée par son Directeur général, ci-après dénommée EUROCONTROL,

et

L'Administration de l'Aviation civile d'Ouzbékistan, représentée par Uzaeronavigation,

Vu les dispositions des Articles 2 § 3(b), 6 § 3, 11 § 3 et 12 de la Convention internationale EUROCONTROL de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à Bruxelles en 1981 ;

Vu les dispositions de l'Article 3 § 2 (i) de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981 ;

Vu la Mesure N° ..... prise par la Commission le ....., portant délégation à l'Agence pour conclure un accord bilatéral relatif aux redevances de navigation aérienne avec Uzaeronavigation;

**SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS CI-APRES :**

## **ARTICLE 1 - (Objet)**

Uzaeronavigation charge EUROCONTROL de calculer, de facturer, de comptabiliser et de percevoir, pour son compte, des redevances de navigation aérienne, conformément à la législation et aux règlements en vigueur en Ouzbékistan, ainsi qu'aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE 2 - (Facturation et paiement des redevances de navigation aérienne)

Les redevances de navigation aérienne sont facturées en monnaie des États-Unis (dollar EU) et payables à EUROCONTROL, conformément aux Conditions de paiement qui figurent à l'Annexe I (Appendice 2).

ARTICLE 3 - (Traitement des réclamations et informations aux usagers)

EUROCONTROL est chargée du traitement des réclamations déposées par les usagers. EUROCONTROL fournit aux usagers des informations sur les redevances de navigation aérienne.

ARTICLE 4 - (Perception des redevances de navigation aérienne)

EUROCONTROL perçoit les redevances de navigation aérienne et prend toute mesure utile en cas de non-paiement de la somme due par le débiteur. A cet effet, les redevances de navigation aérienne constituent une créance d'EUROCONTROL, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE 5 - (Reversement des redevances de navigation aérienne)

Les redevances de navigation aérienne perçues par EUROCONTROL pour le compte d'Uzaeronavigation, dans l'exercice du mandat visé par le présent Accord, sont reversées à Uzaeronavigation, après majoration des intérêts échus, le cas échéant, mais déduction faite des redevances perçues au titre des coûts de perception ainsi que des frais bancaires correspondants, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord.

ARTICLE 6 - (Comptabilité)

- 6.1 EUROCONTROL présente une comptabilité d'exercice relative aux redevances de navigation aérienne comprenant un bilan et un compte de recettes et de dépenses. Cette comptabilité est établie conformément aux normes internationales reconnues. Les comptes sont libellés en dollars EU.
- 6.2 EUROCONTROL accepte, sur demande, que les opérations financières réalisées pour le compte d'Uzaeronavigation soient vérifiées conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Agence et de ses modalités d'exécution applicables au Système de redevances de route.
- 6.3 Uzaeronavigation peut, à sa propre demande ou à l'invitation d'EUROCONTROL, prendre part à la vérification des comptes d'EUROCONTROL relatifs aux redevances de navigation aérienne.

ARTICLE 7 - (Transmission des données)

La collecte et la transmission des données de vol à EUROCONTROL relèvent de la responsabilité exclusive d'Uzaeronavigation. Uzaeronavigation communique toutes les données de vol conformément à la procédure établie par EUROCONTROL dans ce domaine.

#### ARTICLE 8 - (Coûts)

8.1. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés annuellement.

Les coûts de perception pour la période de 9 mois débutant le 01.04.1998 et s'achevant le 31.12.1998 sont estimés à l'équivalent en dollars EU de 49.000 écus.

Ces coûts sont facturés aux usagers par application d'un taux administratif en sus du taux unitaire de redevance national.

8.2. La ventilation des coûts susvisés ainsi que les modalités de calcul figurent à l'Annexe II au présent Accord.

8.3. Les coûts relatifs à l'exécution du présent Accord sont déterminés sur la base des estimations les plus réalistes possibles au moment de la conclusion dudit Accord et des règles en vigueur en matière de tarification des services de l'Agence, adoptés par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

En cas de modification des règles de tarification de l'Agence, les nouvelles dispositions s'appliquent au présent Accord à compter de la date de leur entrée en vigueur. Toute révision des éléments qui composent les coûts est prise en considération lorsqu'elle a été dûment approuvée par les instances dirigeantes d'EUROCONTROL.

8.4. A la fin de chaque exercice financier, il est procédé au calcul et au report de la différence entre les coûts de perception réels et les recettes effectives au titre des coûts de perception.

#### ARTICLE 9 - (Responsabilité)

Uzaeronavigation garantit EUROCONTROL et son personnel de toute action engagée par des tiers en réparation de dommages subis du fait de l'exécution des dispositions du présent Accord.

#### ARTICLE 10 - (Arbitrage)

10.1. Tout différend qui pourrait naître entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, et qui n'aura pu être réglé par la négociation directe ou par toute autre méthode est soumis à arbitrage, à la requête de l'une quelconque des Parties.

10.2. A cet effet, chacune des Parties désigne, dans chaque cas, un arbitre, et les arbitres s'accordent sur la désignation d'un tiers arbitre. Dans le cas où une Partie n'aurait pas désigné son arbitre dans les deux mois suivant la date de réception de la requête de l'autre Partie, ou dans le cas où les arbitres n'auraient pu, dans les deux mois, s'accorder sur la désignation du tiers arbitre, toute Partie peut demander au Président de la Cour internationale de justice de procéder à ces désignations.

10.3. Le tribunal arbitral détermine sa propre procédure.

10.4. Chaque Partie prend à sa charge les frais afférents à son arbitre et à sa représentation dans la procédure devant le tribunal ; les frais afférents au tiers arbitre ainsi que les autres frais sont supportés par les Parties à parts égales. Le tribunal arbitral peut toutefois fixer une répartition différente des frais, s'il le juge approprié.

10.5. Les décisions du tribunal arbitral sont obligatoires pour les Parties au différend.

#### ARTICLE 11 - (Suspension de l'Accord)

En cas de crise, de conflit ou de guerre, le présent Accord peut être suspendu par décision conjointe des Parties ou par décision unilatérale de l'une des Parties, moyennant notification écrite.

#### ARTICLE 12 - (Amendements)

Les Parties ont la faculté, par échange de lettres entre le Directeur d'Uzaeronavigation et le Directeur général d'EUROCONTROL, de modifier :

- a) l'Annexe I, sous réserve que l'amendement n'ait aucune incidence financière ;
- b) les dépenses visées à l'Annexe II, sous réserve que les procédures budgétaires auxquelles sont soumises les deux Parties aient été préalablement respectées.

#### ARTICLE 13 - (Date d'entrée en vigueur et durée)

13.1. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une période illimitée. Le calcul et la facturation des redevances de navigation aérienne débutent à compter du 1er avril 1998.

13.2. Toutefois, chaque Partie peut mettre fin au présent Accord à tout moment, moyennant un préavis écrit d'un an. Dans l'éventualité d'une adhésion de l'Ouzbékistan à la Convention EUROCONTROL, le présent Accord cessera de produire ses effets à la date de l'intégration technique de cet Etat dans le Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

13.3. Les coûts éventuels résultant de la résiliation du présent Accord incombent à la Partie ayant signifié son intention de le résilier, sauf si cette résiliation est imputable à l'autre Partie.

Fait à ..... , le ..... en langue anglaise.

Pour EUROCONTROL,  
Le Directeur général,

Pour UZAERONAVIGATION,  
Le Directeur,

## DISPOSITIONS PRATIQUES

### TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	1
2.	CALCUL DE LA REDEVANCE	1
2.1.	Définition d'un vol imposable	1
2.2.	Formule de calcul de la redevance de route	1
2.3.	Formule de calcul de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome	3
2.4.	Vols exonérés	3
2.5.	Consultation des usagers	4
3.	COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNEES DE VOL	4
3.1.	Transmission des données	4
3.2.	Volume des données à traiter	4
3.3.	Informations à fournir à EUROCONTROL	4
3.4.	Validation et correction des données	4
4.	FACTURATION, RECLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS	5
4.1.	Généralités	5
4.2.	Cycle de facturation	5
4.3.	Réclamations des usagers	5
4.4.	Informations aux usagers	5
5.	PERCEPTION DES REDEVANCES	5
6.	GESTION DES FONDS	6
7.	COMPTABILITE	6
8.	PROTECTION DES DONNEES	6
APPENDICE (1)	Régions d'information de vol	
APPENDICE (2)	Conditions de paiement des redevances de navigation aérienne	
APPENDICE (3)	Spécification des documents (facture, relevé pro forma (relevé de vols), extrait de compte, note de crédit, facture des intérêts de retard)	
APPENDICE (4)	Listages et données de sortie à transmettre	

## **1. INTRODUCTION**

- 1.1. Les présentes dispositions pratiques portent sur les services fournis par EUROCONTROL, à savoir le calcul, la facturation, la perception et la comptabilité des redevances de navigation aérienne pour le compte d'Uzaeronavigation, conformément aux principes définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le document OACI 9082/4.
- 1.2. EUROCONTROL tient une comptabilité séparée, conformément aux normes internationales en matière comptable.
- 1.3. EUROCONTROL assure le stockage sur support magnétique de toutes les données requises pour l'exécution du présent contrat. Les données de vol communiquées par Uzaeronavigation sont conservées sur support magnétique pendant 48 mois. Les données financières le sont pendant 10 ans.
- 1.4. Les listages et données de sortie à transmettre à Uzaeronavigation sont répertoriées à l'Appendice (4).
- 1.5. Uzaeronavigation coopère avec EUROCONTROL aux fins du calcul et de la perception des redevances de navigation aérienne.

## **2. CALCUL DE LA REDEVANCE**

### **2.1. Définition d'un vol imposable**

La redevance de navigation aérienne comprend la redevance de route et, à la demande d'Uzaeronavigation, la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome.

Une redevance de navigation aérienne est perçue pour chaque vol effectué conformément à la réglementation de l'OACI (Circulation aérienne générale), dans l'espace aérien des Régions d'information de vol (FIR) énumérées à l'Appendice (1), qui relèvent de la compétence de l'Ouzbékistan.

### **2.2. Formule de calcul de la redevance de route**

- 2.2.1. La redevance de route  $R_1$  est calculée selon la formule suivante :

$$R_1 = t_1 \times N_1$$

dans laquelle  $t_1$  équivaut au taux unitaire de redevance et  $N_1$  au nombre d'unités de service correspondant au vol considéré.

- 2.2.2. Le taux unitaire de redevance  $t_1$  est la somme du taux unitaire de redevance national et du taux unitaire administratif.

Le taux unitaire de redevance national est établi par Uzaeronavigation et communiqué à EUROCONTROL en monnaie des États-Unis (dollar EU) avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations de l'assiette des redevances de route de l'Ouzbékistan et des unités de service correspondantes.

Le taux unitaire de redevance  $t_1$  est fixé pour une année civile.



Les modifications du taux unitaire n'entrent en vigueur que le premier jour du mois. EUROCONTROL doit être informée du changement intervenu au plus tard le premier jour du mois à compter duquel le nouveau taux unitaire est applicable.

Le taux unitaire de redevance  $t_1$  est publié par l'Ouzbékistan.

2.2.3. Pour un vol donné, le nombre d'unités de service, désigné par  $N_1$ , est obtenu par application de la formule suivante :

$$N_1 = d \times p$$

où  $d$  est le coefficient distance correspondant à l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) et  $p$ , le coefficient poids de l'aéronef considéré.

2.2.4. Le coefficient distance  $d$  est égal au quotient par cent (100) du nombre mesurant la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre :

- l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ou le point d'entrée dans cet espace, et
- l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de l'espace aérien des Régions d'information de vol précitées ou le point de sortie de cet espace.

La distance à prendre en compte est diminuée d'une tranche forfaitaire de vingt (20) kilomètres pour tout décollage et pour tout atterrissage effectué sur le territoire de l'Ouzbékistan.

2.2.5. Le coefficient poids  $p$  est égal à la racine carrée du quotient par cinquante (50) du nombre exprimant la mesure de la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, dans le manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent, selon la formule suivante :

$$p = \sqrt{\frac{\text{Masse max. au décollage}}{50}}$$

Lorsque la masse maximum certifiée au décollage de l'aéronef n'est pas connue des organes responsables de la perception de la redevance, le coefficient poids est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister.

Toutefois, pour l'exploitant ayant fait savoir aux organes responsables de la perception de la redevance qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maxima au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué au moins une fois par an.

Une seule déclaration de flotte est requise de l'exploitant tant pour les besoins du Système de redevances de route d'EUROCONTROL que pour le calcul de la redevance de navigation aérienne à percevoir pour le compte d'Uzaeronavigation. Une moyenne identique est appliquée pour le même type d'aéronef et le même exploitant dans les deux systèmes.

Pour le calcul de la redevance, le coefficient poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

### 2.3. Formule de calcul de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome

- 2.3.1. La redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome  $R_2$  est perçue pour chaque vol au départ de n'importe quel aérodrome situé dans les Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ; elle est calculée selon la formule suivante :

$$R_2 = t_2 \times N_2$$

dans laquelle  $t_2$  équivaut au taux unitaire de redevance et  $N_2$  au nombre d'unités de service correspondant au vol considéré.

- 2.3.2. Le taux unitaire de redevance  $t_2$  est calculé par Uzaeronavigation et communiqué à EUROCONTROL en monnaie des États-Unis (dollar EU) avec deux décimales au maximum ; il est accompagné des estimations de l'assiette des redevances de contrôle d'approche et d'aérodrome de l'Ouzbékistan et des unités de service correspondantes.

Le taux unitaire de redevance  $t_2$  est fixé pour une année civile.

Les modifications du taux unitaire n'entrent en vigueur que le premier jour du mois. EUROCONTROL doit être informée du changement intervenu au plus tard le premier jour du mois à compter duquel le nouveau taux unitaire est applicable.

Le taux unitaire de redevance  $t_2$  est publié par l'Ouzbékistan.

- 2.3.3. Pour un vol au départ donné, le nombre d'unités de service au titre de la redevance de contrôle d'approche et d'aérodrome, désigné par  $N_2$ , est obtenu par application de la formule suivante :

$$N_2 = 0,20 \times p$$

dans laquelle **0,20** correspond à un coefficient distance fixe pour l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) et  $p$  au coefficient poids, tel qu'il est défini au paragraphe 2.2.5, pour l'aéronef considéré.

### 2.4. Vols exonérés

- 2.4.1. Les vols ci-après sont exonérés du paiement des redevances de navigation aérienne :

- a) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue (vols VFR) dans l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ; les vols mixtes VFR/IFR ne sont exonérés que s'ils sont effectués exclusivement en VFR dans l'espace aérien des Régions d'information de vol énumérées à l'Appendice (1) ;
- b) les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef et au cours desquels aucun atterrissage n'a eu lieu (vols circulaires) ;
- c) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximum autorisée au décollage est inférieure à 2 tonnes métriques ;
- d) les vols effectués exclusivement pour le transport, en mission officielle, de monarques régnants et de leurs proches parents, de chefs d'État, de chefs

de gouvernement et de ministres. Dans tous les cas, l'indicateur de statut approprié doit figurer dans le plan de vol ;

- e) les vols de recherches et de sauvetage autorisés par un organisme SAR compétent.

2.4.2. Pour les vols exonérés, ce sont les codes d'exonération du Système de redevances de route d'EUROCONTROL qui sont appliqués.

## **2.5. Consultation des usagers**

La consultation des usagers au sujet des redevances de navigation aérienne relève de la responsabilité exclusive d'Uzaeronavigation. EUROCONTROL peut être invitée à assister en qualité d'observateur aux réunions de consultation organisées par Uzaeronavigation.

## **3. COLLECTE, TRANSMISSION ET TRAITEMENT DES DONNEES DE VOL**

### **3.1. Transmission des données**

3.1.1. Le protocole de transmission à utiliser entre Uzaeronavigation et EUROCONTROL est celui adopté par EUROCONTROL pour des accords similaires.

3.1.2. La transmission des données est effectuée conformément au calendrier établi par EUROCONTROL.

### **3.2. Volume des données à traiter**

Le volume des données à traiter est évalué à 16.000 vols par an.

### **3.3. Informations à fournir à EUROCONTROL**

3.3.1. Uzaeronavigation fournit à EUROCONTROL des informations sur toutes les questions qui nécessitent une modification des messages de vol ou des fichiers relatifs aux usagers, par exemple, le registre national des aéronefs.

3.3.2. Uzaeronavigation communique à EUROCONTROL la liste de tous les points d'entrée et de sortie (codes et coordonnées géographiques).

### **3.4. Validation et correction des données**

3.4.1. Après réception des vols d'une journée, EUROCONTROL compare les données reçues à celles que contiennent ses propres fichiers. Les cas de divergence sont résolus, dans toute la mesure possible, au moyen des procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

3.4.2. EUROCONTROL procède à la vérification des points d'entrée et de sortie. Les messages de vol comportant des codes de points d'entrée et de sortie autres que ceux qui ont été communiqués par Uzaeronavigation sont rejetés et renvoyés à cette dernière.

## **4. FACTURATION, RECLAMATIONS ET INFORMATIONS AUX USAGERS**

### **4.1. Généralités**

Les documents à envoyer aux usagers sont les suivants :

- a) facture de redevances de navigation aérienne
- b) relevé pro forma (relevé de vols)
- c) extrait de compte
- d) note de crédit
- e) facture d'intérêt de retard.

L'Appendice (3) donne une description détaillée des champs variables devant apparaître sur les documents précités.

Les documents susvisés sont à l'en-tête d'EUROCONTROL. La facture et le relevé de vols font clairement apparaître que la redevance perçue est payable à EUROCONTROL.

Le numéro du compte bancaire d'EUROCONTROL sur lequel la redevance de navigation aérienne doit être versée et l'adresse de l'établissement bancaire sont indiqués sur la facture et sur l'extrait de compte.

### **4.2. Cycle de facturation**

Les périodes de facturation correspondent à celles du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

EUROCONTROL établit et envoie les factures, relevés de vols et extraits de compte aux usagers au plus tard à la fin du mois suivant le mois pendant lequel les vols ont eu lieu.

### **4.3. Réclamations des usagers**

Les réclamations des usagers sont traitées conformément aux procédures du Système de redevances de route d'EUROCONTROL.

### **4.4. Informations aux usagers**

EUROCONTROL informe les usagers, s'il en est besoin, au moyen de circulaires d'information.

EUROCONTROL fournit aux usagers, sur demande, des informations sur les redevances de navigation aérienne.

## **5. PERCEPTION DES REDEVANCES**

5.1. Les procédures de recouvrement des montants dus sont établies par EUROCONTROL ou, à la demande d'EUROCONTROL, par Uzaeronavigation.

5.2. Uzaeronavigation informe EUROCONTROL des procédures appliquées sur le territoire de l'Ouzbékistan et des juridictions ou autorités administratives compétentes.

- 5.3. La redevance de navigation aérienne est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. Lorsqu'un indicatif de l'OACI est utilisé pour identifier le vol, l'exploitant du vol est réputé être celui auquel l'indicatif de l'OACI avait été alloué au moment du vol.

Au cas où l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité.

Au cas où l'exploitant est défaillant, l'exploitant et le propriétaire de l'aéronef sont conjointement et solidairement responsables des redevances dues.

- 5.4. Lorsque le débiteur n'a pas acquitté la somme due, des mesures de recouvrement forcé peuvent être prises, pouvant aller jusqu'à la rétention d'aéronef.

## **6. GESTION DES FONDS**

- 6.1. Les montants perçus pour le compte d'Uzaeronavigation sont détenus sur le compte du Service central des redevances de route d'EUROCONTROL (voir la Clause 1 des Conditions de paiement énoncées à l'Appendice 2). Ce compte est libellé en monnaie des États-Unis (dollar EU).

EUROCONTROL ne vire les fonds d'Uzaeronavigation que sur demande écrite de cette dernière, par lettre ou message télécopié.

Jusqu'au moment de leur virement, les fonds sont gérés par EUROCONTROL. Une fois virés sur le compte d'Uzaeronavigation, ils sont sous le contrôle de cette dernière.

- 6.2. Les fonds sont placés par EUROCONTROL au bénéfice d'Uzaeronavigation pendant la période comprise entre leur perception effective et leur reversement à Uzaeronavigation. Les intérêts sont reversés à Uzaeronavigation trimestriellement.
- 6.3. Les redevances de navigation aérienne perçues pour le compte d'Uzaeronavigation pourront, sur demande, être utilisées pour effectuer des paiements au profit de tiers.

## **7. COMPTABILITE**

- 7.1. L'exercice financier débute le 1er janvier.
- 7.2. Les données comptables qu'EUROCONTROL doit envoyer sont énumérées à l'Appendice (4).

## **8. PROTECTION DES DONNEES**

EUROCONTROL assure la protection de toutes les données relatives aux redevances de navigation aérienne, conformément aux principes appliqués dans le cadre du Système de redevances de route.

**Régions d'information de vol**

FIR/UIR DE TACHKENT  
FIR/UIR DE SAMARKAND  
FIR/UIR DE NUKUS

## **Conditions de paiement des redevances de navigation aérienne**

### Clause 1

1. Les montants facturés sont payables en monnaie des États-Unis (dollar EU) à EUROCONTROL, au compte n° 310-1363880-49 du Service central des redevances de route ouvert auprès de la Banque Bruxelles Lambert (BBL), Avenue des Arts 26, B-1040 Bruxelles, Belgique.
2. Le montant de la redevance est dû à la date d'exécution du vol. La date à laquelle le paiement doit parvenir à EUROCONTROL (date de valeur) est indiquée sur la facture.
3. Le délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de navigation aérienne, c'est-à-dire l'intervalle entre la date de facturation et l'échéance indiquée sur la facture, est identique au délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route d'EUROCONTROL.

### Clause 2

Le paiement est réputé parvenir à EUROCONTROL à la date de valeur à laquelle le montant de la redevance a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par EUROCONTROL, visé au paragraphe 1 de la Clause 1 (ci-dessus). La date de valeur est la date à laquelle EUROCONTROL peut disposer des fonds.

### Clause 3

1. Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en dollars EU des factures réglées et des notes de crédit déduites.
2. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus, permettant d'en attribuer le montant à une ou plusieurs factures, EUROCONTROL peut affecter la somme :
  - en premier lieu aux intérêts,
  - puis, aux factures impayées les plus anciennes.

### Clause 4

1. Toute réclamation relative à une facture doit être présentée à EUROCONTROL par écrit. La date limite de dépôt des réclamations est indiquée sur la facture.
2. La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par EUROCONTROL.

3. Les réclamations doivent être accompagnées d'un exposé des motifs et des justificatifs nécessaires.
4. Le dépôt d'une réclamation n'autorise pas l'utilisateur à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'EUROCONTROL ne l'y ait autorisé.
5. Si EUROCONTROL et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'EUROCONTROL.

#### Clause 5

1. Toute redevance qui n'a pas été acquittée à l'échéance peut être majorée d'un intérêt de retard. Cet intérêt est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant impayé.
2. L'intérêt sera calculé et facturé en dollars EU. Le taux d'intérêt sera publié par l'Ouzbékistan.

#### Clause 6

Lorsque le débiteur n'a pas acquitté la somme due, des mesures de recouvrement forcé peuvent être prises, pouvant aller jusqu'à la rétention d'aéronef.



**Spécification des documents**

**1. FACTURE**

- a) Case d'adresse
- b) Numéro de facture
- c) Date d'établissement
- d) Période de facturation
- e) Code de l'utilisateur
- f) Montant
- g) Échéance du paiement
- h) Date limite de dépôt des réclamations

**Note** : *Les conditions de paiement des redevances et les dispositions juridiques applicables figurent au verso de ce document.*

**2. RELEVÉ PRO FORMA (RELEVÉ DE VOL)**

- a) Case d'adresse
- b) Date
- c) Période de calcul de la redevance
- d) Référence
- e) Page
- f) Code OACI de l'utilisateur
- g) Jour
- h) Numéro de ligne (rubrique)
- i) Numéro de vol ou immatriculation
- j) Informations détaillées
  - Heure de départ
  - Aéroport de départ
  - Aéroport de destination
  - Point d'entrée
  - Point de sortie
  - Type d'aéronef

- k) Code
- l) A déduire
- m) Redevance
- n) Total par page

**Note** : *Une note explicative figure au verso de cet document.*

**3. EXTRAIT DE COMPTE**

- a) Date d'établissement
- b) Référence de l'extrait
- c) Adresse de l'usager
- d) Numéro de rubrique
- e) Date du numéro de rubrique
- f) Code de rubrique
- g) Référence de rubrique
- h) Débit
- i) Crédit
- j) Solde pour chaque facturation
- k) Solde global au titre des rubriques en attente de règlement.

**4. NOTE DE CREDIT**

**5. FACTURE DE L'INTERET DE RETARD**

**Listages et données de sortie à transmettre à Uzaeronavigation**

On trouvera ci-dessous la description des listages et données de sortie qui seront envoyées par EUROCONTROL à Uzaeronavigation en complément des documents transmis conformément aux procédures standard (par exemple aux fins de traitement des réclamations) et des comptes annuels.

**1. Facturation**

Rapport comportant, pour la période de vol correspondante, les informations ci-après relatives aux redevances de route et aux redevances de contrôle d'approche et d'aérodrome :

- nombre de vols facturés ;
- nombre d'unités de service facturées;
- recettes en dollars EU.

**2. Recouvrement**

Listage contenant les informations relatives aux sommes dues par périodes de vol et par usager (sur demande).

**3. Comptabilité**

- État des redevances de navigation aérienne facturées
- État des redevances de navigation aérienne perçues
- État des redevances de navigation aérienne reversées
- Solde - montant restant dû

**Estimation des coûts de perception d'EUROCONTROL (en écus)**

(Les chiffres ci-dessous portent sur une période de 9 mois allant du 1er avril au 31 décembre 1998)

**Personnel**

Frais de personnel	19.000
Frais de gestion	1.000
Missions	16.000
Questions juridiques	1.000
<b>Total 1</b>	<b>37.000</b>

**Dépenses de fonctionnement**

Fournitures	1.000
Communications	4.000
<b>Total 2</b>	<b>5.000</b>

<b>Frais généraux administratifs (10 % de 1 et 2)</b>	<b>4.000</b>
---	--------------

<b>Coûts de développement</b>	<b>3.000</b>
-------------------------------	--------------

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>49.000</b>
----------------------	---------------